



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 03 Juin 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

Requête des représentants légaux communs sollicitant l'accès à une version confidentielle non expurgée de la soumission du Procureur ICC-02/05-03/09-576

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Principal

Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Julian Nicholls

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan Q.C

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Introduction

1. Le 6 Mars 2013, la Chambre de Première Instance IV a rendu sa décision concernant le commencement du procès et la date limite pour les divulgations finales du Procureur.
2. Dans cette décision, la Chambre avait fixé la date de début du procès au 5 Mai 2014.¹
3. Le 1er Avril 2014 les représentants légaux communs ont été informés par email de l'assistante légale de la Chambre de la programmation d'une audience de mise en état pour le 7 avril 2014. Ce mail leur a annoncé que l'agenda de cette audience de mise en état serait envoyé ultérieurement.²
4. Le 4 Avril 2014, les représentants légaux communs ont reçu notification de l'Agenda de l'audience de mise en état du 7 Avril 2014.³
5. C'est par cette notification de l'agenda le vendredi 4 Avril 2014 que les représentants légaux ont appris que la plus grande partie de l'audience du lundi 7 Avril 2014 se tiendrait à huit clos.
6. Les représentants légaux communs ont présenté le 7 Avril 2014 une requête à la Chambre aux fins d'être autorisés à assister à la partie non publique de l'audience de mise en état du 7 Avril et de demander la prorogation de la date limite du 17 Avril 2014 impartie par la Chambre pour présenter la liste de victimes qu'ils souhaitaient inviter la Chambre à appeler comme témoins.⁴
7. L'audience de mise en état a eu lieu le 7 Avril 2014, pour partie en audience publique et pour la plus grande partie à huit clos, hors la présence des représentants légaux communs en ce qui concerne les sessions non publiques⁵.

¹ ICC-02/05-03/09-455-06-03-2013 « Decision concerning the trial commencement date, the date for final prosecution disclosure, and summonses to appear for trial and further hearings »

² Email de l'assistante légale de la Chambre du 01-04-2014 :18h42

³ ICC-02/05-03/09-551-04-04-2014 « Order scheduling a status conference – with confidential annex »

⁴ ICC-02/05-03/09-552-07-04-2014 « Requête des représentants légaux communs pour être autorisés à participer à la session non publique de la conférence de mise en état du 7 Avril 2014 dans l'affaire Le Procureur c./ Abdallah Banda Abakaer Nourain et pour solliciter une extension de délai pour soumettre à la Chambre la liste de victimes pouvant être des témoins potentiels »

⁵ ICC-02/05-03/09-T-24-FRA ET WT 07-04-2014-1-19-NB T

8. Le 14 avril 2014, la Défense a présenté des soumissions confidentielles auxquelles les représentants légaux communs n'ont pas eu accès.⁶
9. Le 15 Avril 2014 le Procureur a soumis sa réponse aux soumissions de la Défense, dans une version également confidentielle non accessible aux représentants légaux communs.⁷
10. La Défense a présenté le 15 Avril 2014 à la Chambre une requête dans laquelle elle demandait l'annulation de la date du 5 Mai comme date de début du procès, l'organisation d'une audience de mise en état en Septembre 2014 et la fixation d'une nouvelle date pour le début du procès pour Mars 2015.⁸
11. Le 16 Avril 2014 la Chambre a rendu sa décision annulant la date du 5 Mai 2014 comme date de début du procès, après avoir pris acte de l'existence de difficultés d'ordre logistique rendant impossible le maintien de cette date pour commencer le procès.⁹
12. C'est à travers cette décision que les représentants légaux communs ont été informés que le procureur avait proposé dans ses soumissions confidentielles, de ne pas commencer les préparatifs visant à faire venir ses témoins à La Haye jusqu'à ce qu'il ait confirmation que l'Accusé comparaitrait à l'audience pour son procès.¹⁰
13. Le Procureur s'était d'ailleurs déjà référé à l'existence possible de difficultés rencontrées par le Greffe pour faire comparaître de façon effective l'Accusé pour la date prévue du 5 Mai 2014, notamment dans la version publique expurgée du document confidentiel soumis par le Procureur le 28 Mars 2014 et reclassé public par décision de la Chambre le 3 Avril 2014.¹¹

⁶ IC-02/05-03/09 553-14-04-2014-Conf « Defence Submissions pursuant to « Decision subsequent to the status conference of 7 April 2014 »; ICC-02/05-03/09-560 & 561-Conf-14-04-2014

⁷ ICC-02/05-03/09-562-15-04-2014-Conf. « Prosecution Response to « Defence Submissions pursuant to Decision subsequent to the status conference of 7 April (ICC-02/05-03/09-Conf.) »

⁸ ICC-02/05-03/09-563-16-04-2014-Conf-Red. « Defence Request to Vacate the Trial Commencement Date »

⁹ ICC-02/05-03/09-564-Red-16-04-2014 « Public Redacted Decision vacating the trial date of 5 May 2014 »

¹⁰ Ibid, par.8, note de bas de page n°10

¹¹ ICC-02/05-03/09-548-28-03-2014, reclassified as public on decision of the Chamber of 3rd April 2014- « Prosecution observations on the Registry's submission on trial preparation (ICC-543-Conf-Exp-Red 2)

14. Le 12 Mai 2014, les représentants légaux communs ont reçu notification de la version publique expurgée de la soumission du Procureur suite à la décision de la Chambre d'annuler la date du 5 Mai 2014 ». ¹²

II. Demandes des représentants légaux communs

15. Les représentants légaux communs demandent l'accès à une version confidentielle non expurgée ou- à défaut- beaucoup moins expurgée de la soumission ICC-02/05-03/09-576 du Procureur.

III. Fondement légal des demandes des représentants légaux communs

16. La demande des représentants légaux communs est fondée sur les dispositions légales suivantes :

17. Article 68 (3) du Statut de Rome et les stipulations contenues dans la décision de la Chambre sur la participation des victimes au procès

a) Article 68 (3) du Statut

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

18. b) Paragraphes 35 et 36 de la décision de la Chambre sur la participation des victimes ¹³

- Par.35

¹² ICC-02/05-03/09-576-Red-12 -05-2014 «Public Redacted version of « Prosecution submissions pursuant to Trial Chamber's « Decision vacating the trial date of 5 May 2014 »

¹³ ICC-02/05-03/09-545-20-03-2014 « Decision on the participation of victims in the trial proceedings », paras. 35 et 36

« Du point de vue de la Chambre, une participation significative des victimes peut requérir l'accès aux documents confidentiels de l'affaire, revêtant un caractère pertinent pour leur vues et préoccupations....

Ces questions sont éminemment spécifiques selon le cas et doivent être traitées au cas par cas. »

- Par.36

Du point de vu pratique cela signifie que le représentant légal commun peut avoir accès aux requêtes et documents confidentiels, dans la mesure où leur contenu présente une pertinence au regard des intérêts personnels des victimes qu'elle représente... En cas de contestation, les parties et participants sont libres de saisir la Chambre. »

19. Règle 91 du Règlement de Procédure et de Preuve

« Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90... »

20. Règle 131.2 du Règlement de Procédure et de Preuve

« Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des Etats qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91 »

21. Articles 8.1 et 15.1 du Code de Conduite professionnelle des conseils (qui s'appliquent à tous les conseils, conseil de l'Accusé et conseil représentant légal des victimes

- Article 8.1 :

« Le Conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour »

- Article 15.1 :

« Le Conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation. »

22. Article 64(7) du Statut

« Le procès est public.... »

IV. Justification des demandes des représentants légaux communs

23. Les représentants légaux communs ont pu constater un recours pratiquement systématique dans la présente affaire du classement « confidentiel » et de l'utilisation massive et systématiquement répétées des « expurgations »

24. La soumission du Procureur faisant présentement l'objet de la requête des représentants légaux communs fournit un exemple « édifiant » de cette pratique par les parties dans cette affaire.

25. Cette soumission du Procureur contient en tout **82 expurgations** ! Elles sont telles que les représentants légaux n'arrivent même pas à comprendre les questions et faits en discussion entre les parties, ni à se faire la moindre idée sur ce qui pourrait expliquer de telles expurgations.

26. Mais avant d'entrer plus avant dans les discussions sur l'impact de ces expurgations sur les intérêts personnels in concreto des victimes, les représentants légaux communs estiment nécessaires de rappeler ce qui constitue le principe retenu par les pères fondateurs et rédacteurs du statut de la Cour Pénale Internationale et des textes qui la régissent, et ce qui constitue la dérogation au principe fondamental qu'ils ont entendu instaurer.

A. Le Principe affirmé dans le Statut est celui de la publicité des débats pour permettre aux victimes de participer effectivement à l'ensemble de la procédure devant la CPI

27. L'article 64(7) du Statut affirme avec force le principe du caractère public des débats qui sont conduits tout au long de la procédure.

Le caractère public et contradictoire des débats est une condition à la participation effective des victimes, via leurs représentants légaux, à l'ensemble de la procédure devant la Cour Pénale Internationale.

28. Le recours au classement « confidentiel » des éléments de la procédure interdisant l'accès à l'information est dérogatoire au principe proclamé du caractère public des débats judiciaires et du procès ;
29. Toute dérogation à ce principe, notamment par le biais du recours aux « expurgations » doit être dûment justifiée selon les critères posés par le statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour.
30. L'examen des travaux préparatoires ne laisse aucun doute sur le lien intrinsèque entre le droit des victimes à participer effectivement à la procédure et le principe du caractère public des procédures et débats judiciaires devant la CPI.¹⁴
31. L'idée essentielle sous jacente à la participation effective des victimes tout au long de la procédure, c'est le souci d'assurer aux victimes un accès effectif à la justice internationale pour les victimes qui ont souffert des crimes les plus graves, ainsi que l'a rappelé la jurisprudence de cette Cour.¹⁵
32. La jurisprudence de cette Cour a également toujours affirmé que même si les victimes ont un intérêt commun avec le Procureur de voir les auteurs des crimes dont elles ont été victimes rendre des comptes à la justice, dans la lutte contre l'impunité, il est indubitable que les victimes ont un rôle à jouer et une voix à faire entendre indépendants dans le cadre de la procédure devant la Cour, y compris vis-à-vis du Procureur.
33. Indépendamment de leur droit à réparation qui leur est garanti par l'article 75 du Statut, l'intérêt essentiel des victimes, c'est aussi d'exercer pleinement et effectivement leur droit à la vérité et à la justice.¹⁶

¹⁴ UN Doc.PCICC/1999/DP.2, 1st February 1999, p.7 Travaux préparatoires (proposition soumis par la France

¹⁵ ICC-02/04-101-10-08-2007, par.10 Chambre Préliminaire II, Juge Unique « Decision on victims' applications for participation. a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, A/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 »

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-1-12-2009-Chambre de Première Instance II « Corrigendum Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with rule 140 », paras. 82-91

34. En conséquence, la participation des victimes à la procédure devant la Cour doit être « effective et significative par opposition à une participation purement symbolique ».¹⁷

35. Les expurgations extensives pratiquées par le Procureur dans sa soumission violent le principe du caractère public de la procédure proclamé par l'article 64(7) du Statut

B. Les expurgations extensives violent gravement in concreto, en l'espèce, le droit de participation des victimes alors que leurs intérêts personnels sont directement et gravement affectés, et elles ne sont pas justifiées

36. Les expurgations massives pratiquées empêchent totalement les victimes d'exercer in concreto leur droit à la participation effective à la procédure, via leurs représentants légaux communs.

37. En effet, il apparaît d'ores et déjà, de l'unique passage compréhensible pour les représentants légaux communs, que les questions et faits concernés par cette soumission affectent directement et gravement les intérêts essentiels des victimes.

38. En outre, ces expurgations massives ne sont pas justifiées

39. Dans le seul paragraphe compréhensible pour les représentants légaux communs de la soumission du Procureur, celui-ci indique que l'Accusé est soumis à l'obligation de comparaître au procès à toute date qui sera fixée par la Chambre de Première Instance, et....cette obligation de comparaître est n'est pas négociable, en vertu de la citation à comparaître qui lui a été délivrée en application de l'article 58. Tout manquement de sa part à se conformer à l'ordre de la Chambre pour le commencement du procès devrait conduire à la délivrance immédiate d'un mandat d'arrêt à son encontre. »¹⁸

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1432 OA9 OA10-11-07-2008 « Judgment on the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008 », par 97

¹⁸ ICC-02/05-03/09-576-Red-12 -05-2014 « Public Redacted version of « Prosecution submissions pursuant to Trial Chamber's « Decision vacating the trial date of 5 May 2014 », par.3

40. Savoir quand leur procès pourra commencer et quels peuvent être les obstacles à la tenue de ce procès, notamment ceux qui pourraient résulter d'une non comparution de l'Accusé, comme le laisse suggérer le paragraphe cité plus haut de la soumission du Procureur est évidemment crucial pour les intérêts personnels des victimes.
41. Les représentants légaux communs avaient informé les victimes depuis Mars 2013 que leur procès, qu'elles attendent depuis plus de 7 années, allait commencer le 5 Mai 2014.
42. La décision du 16 Avril 2014 d'annuler la date du 5 Mai 2014, sans que les représentants légaux communs soient même en mesure de donner des explications factuelles pertinentes, a plongé l'ensemble des victimes dans le désarroi et le doute, quant à la possibilité que justice leur soit rendue un jour, dans cette affaire.
43. Ce qu'elles ne comprennent pas, c'est qu'elles ne peuvent même pas savoir ce qui se passe, puisqu'à défaut d'être en possession d'informations factuelles minimum, leur conseil ne peut même pas leur donner des explications claires sur ce qui se passe, au niveau du déroulement factuel de la procédure.
44. A ce jour, les représentants légaux communs n'ont reçu aucune information, même expurgée, sur la partie confidentielle de l'audience de mise en état du 7 Avril 2014 et ne sont donc pas en mesure d'expliquer aux victimes l'état de préparation du procès ou les difficultés qui pourraient être rencontrées.
45. Au demeurant, il résulte de la soumission du Procureur, que l'Accusé n'a même pas justifié une raison légitime sur les difficultés qui pourraient l'empêcher de comparaître.¹⁹
46. Il est plutôt suggéré qu'il s'agirait de motifs liés à une « convenance personnelle » de l'Accusé pour sa comparution devant la Cour.

¹⁹ ICC-02/05-03/09-576-12-05-2014 « -Red-12 -05-2014 «Public Redacted version of « Prosecution submissions pursuant to Trial Chamber's « Decision vacating the trial date of 5 May 2014 », par.17

47. C'est ce qui semble percer à travers la suggestion de « négociations », lorsque le Procureur se réfère au caractère « non négociable » de l'obligation de l'Accusé de déférer à l'ordre de comparution de la Cour.²⁰
48. Le principe d'un procès juste et équitable n'a pas été posé pour satisfaire les intérêts exclusifs de l'Accusé, il inclue les intérêts personnels légitimes des victimes dans son paramètre.
49. C'est toute la philosophie des articles 64(2) et 68(3) du Statut.
50. C'est le soubassement de toute justice, ainsi que l'a affirmé avec force l'Assemblée Générale des Nations Unies.²¹
51. Les expurgations extensives appliquées par le Procureur ne sont fondées sur aucune justification et d'ailleurs, elles sont si massives, que les représentants légaux communs ne peuvent même pas se faire aucune idée sur ce qui pourrait les légitimer.
52. La Règle 131(2) du Règlement de procédure et de preuve, d'ailleurs expressément visé par la décision de la Chambre en ce qui concerne l'accès des victimes aux documents et éléments de preuve confidentiels, pose des exigences de justifications pertinentes lorsqu'une partie entend se prévaloir de la confidentialité d'un document ou d'une information.²²
53. Même si aucune autorisation préalable de la Chambre n'est nécessaire pour procéder à des expurgations, puisqu'il relève de la responsabilité primordiale des parties de décider des expurgations qu'elles entendent appliquer, le recours à l'expurgation est lié au caractère protégé d'une information qui justifierait que sa confidentialité soit assurée.
54. C'est d'ailleurs de qu'a bien souligné la Chambre des Appels²³
55. En l'espèce, au regard de la soumission du Procureur, les représentants légaux communs ne peuvent même pas évaluer si les expurgations devant assurer la

²⁰ Ibid, par.3

²¹ UN Doc. A/RES/40/34- 29-11-1985, « Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crimes and Abuse of Power » Principes 4 to 7

²² ICC-02/05-03/09-545-20-03-2014 « Decision on the participation of victims in the trial proceedings », par.34

²³ ICC-01/04-02/12-143-4-10-2013 par.8 page5.

confidentialité des informations satisfont ou non aux critères établis par la Chambre dans sa décision.²⁴

56. En conséquence, les représentants légaux communs sont placés de façon arbitraire et injustifiée dans l'impossibilité de donner aux victimes qu'ils représentent une image suffisamment claire des développements factuels concernant la préparation du procès de cette affaire.
57. Le droit statutaire des victimes à travers l'exercice du mandat de leur Conseil, tel que prévu par l'article 15.1 du Code de Conduite Professionnel du Conseil, d'être suffisamment informés des développements entourant la préparation de leur procès, en particulier des obstacles l'empêchant de débiter, est tout simplement vidé de tout son sens.
58. Les expurgations extensives et non justifiées appliquées dans la soumission du Procureur violent gravement et directement les droits statutairement garantis aux victimes de participer activement à la procédure.
59. Elles empêchent directement les représentants légaux communs d'exercer les droits et obligations de Conseil des victimes.
60. Cela est d'autant moins justifié, que les représentants légaux communs, en qualité de Conseil, sont tenus, au même titre que le Conseil de la Défense, au secret professionnel et à la protection et non divulgation des renseignements confidentiels auxquels ils ont accès à l'occasion de leur mandat. (article 8.1 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils.)
61. Les représentants légaux communs offrent toutes les garanties à la sauvegarde de la confidentialité des informations et de leur non divulgation à des personnes non autorisées.
62. A cet égard, les représentants légaux communs souhaitent rappeler la décision de la Chambre qui leur avait permis d'assister à l'audience à huit clos du 18 Juillet 2013.

²⁴ Voir note de bas de page n°21

Conclusions

63. Les représentants légaux communs sollicitent respectueusement que la Chambre leur accorde l'accès à une version confidentielle non expurgée de la soumission du Procureur faisant l'objet de la présente requête, et à défaut, l'accès à une version beaucoup moins expurgée.



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 3 Juin 2014

À Dakar, Sénégal